AR Prefecture
047-214700437-20261013-2026131013-DE
Reçu le 15/10/2026

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMUNE DE BUZET-SUR-BAÏSE

L'an deux mil vingt-six, le 13 Octobre à dix-neuf heures, les membres du Conseil municipal de la commune de BUZET-SUR-BAÏSE se sont réunis en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de M. Christophe SANS, Maire.

Conseillers municipaux en exercice : 15
Présents : 12
Pouvoirs : 3
Votants : 15

Date de la convocation : 5 Octobre 2026

Étaient présents : MM. SANS Christophe, CHAZALLON Didier, BIASON Rachel, VIDALE Laurent, LORENZATO Jean, CARIDROIT Sylvie, FLAN Laëtitia, MAZET Véronique, BALDINI Wilfried, GAZEAU Christophe, SANCHEZ Pascal et DE LONGHI Joël formant la majorité des membres en exercice, le Conseil étant composé de 15 membres

Étaient représentés : Mme BOSIO Anaïs donne pouvoir à Mme BIASON Rachel
Mr RAFFAELLO Julien donne pouvoir à Mr CHAZALLON Didier
Mme LAVERGNE Pauline donne pouvoir à Mr BALDINI Wilfried

Étaient excusés :

Mme BIASON Rachel est élue secrétaire de séance.

DÉLIBÉRATION N°20261310-13

Convention cadre de participation financière au fonctionnement des crèches et micro-crèches du territoire de la communauté de commune du Confluent et des Coteaux de Prayssas

La commune de Buzet-sur-Baïse a été sollicitée pour signer une convention cadre de participation financière au fonctionnement des crèches et micro-crèches du territoire de la communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas. Cette convention vise à organiser une solidarité financière entre les communes signataires pour soutenir les structures de petite enfance concernées.

Cependant, après examen, le Conseil municipal de Buzet-sur-Baïse a identifié deux motifs majeurs justifiant son refus de signer cette convention :

1. Non-appartenance à l'intercommunalité concernée : Buzet-sur-Baïse fait partie d'Albret Communauté et non de la communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas. En conséquence, elle n'est pas membre de l'intercommunalité porteuse de ce projet et ne relève pas de son périmètre de compétence.
2. Existence d'une offre d'accueil locale suffisante : La commune dispose déjà sur son territoire d'une Maison d'Assistantes Maternelles (MAM) et d'assistantes maternelles agréées, répondant ainsi aux besoins des familles en matière d'accueil de la petite enfance.

Dans ce contexte, la participation à une convention inter-communautaire ne présente pas d'intérêt pour Buzet-sur-Baïse, qui dispose déjà des moyens nécessaires pour assurer l'accueil des jeunes enfants sur son territoire.

Mise en ligne le : 15/10/2026 10:10 (Europe/Paris)
Collectivité : Buzet-sur-Baïse
https://www.buzet-sur-baise.fr/documents_administratifs/82752

AR Prefecture
047-214700437-20261013-2026131013-DE
Reçu le 15/10/2026

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5214-16, L.5211-5 et suivants, L.5211-17 relatifs aux compétences des communautés de communes et à leur organisation ;

VU les statuts de la communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas, qui définissent son périmètre d'intervention ;

CONSIDÉRANT que Buzet-sur-Baïse n'est pas membre de la communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas, mais relève d'Albret Communauté ;

CONSIDÉRANT que la commune dispose déjà, sur son territoire, d'une Maison d'Assistantes Maternelles (MAM) et d'assistantes maternelles agréées, assurant une offre d'accueil de la petite enfance adaptée aux besoins locaux ;

CONSIDÉRANT qu'en l'absence d'appartenance à l'intercommunalité concernée et compte tenu de l'existence d'une offre locale suffisante, la participation à la convention cadre proposée n'est ni nécessaire ni pertinente pour la commune ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, le Conseil municipal décide à l'unanimité de ne pas autoriser le maire à signer la convention cadre de participation financière au fonctionnement des crèches et micro-crèches du territoire de la communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas.

Le Conseil Municipal précise que cette décision est motivée par :

- la non-appartenance de Buzet-sur-Baïse à la communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas ;
- l'existence sur le territoire communal d'une Maison d'Assistantes Maternelles (MAM) et d'assistantes maternelles agréées, répondant aux besoins des familles en matière d'accueil de la petite enfance.

Monsieur le Maire est chargé de notifier cette décision à la communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas, ainsi qu'à la commune de Port-Sainte-Marie, à l'origine de la sollicitation.

Pour extrait certifié conforme,
Au registre sont les signatures,

A Buzet-sur-Baïse, le 14 Octobre 2026

La Secrétaire de séance
Rachel BIASON

Le Maire,
Christophe SANS

MAIRIE DE BUZET-SUR-BAÏSE (L.&G.)

Mise en ligne le : 15/10/2026 10:10 (Europe/Paris)
Collectivité : Buzet-sur-Baïse
https://www.buzet-sur-baise.fr/documents_administratifs/82752